

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICALSéance du 8 novembre 2022

Date de la convocation : le 20 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 37

Présents : 15

Procurations : 15

Votants : 30

**2- ACTUALISATION DES CONVENTIONS D'ENCADREMENT
DE SUIVI POUR LA PERIODE 2023 - 2025**

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin adoptés en séance du 18 mai 2021 approuvés par arrêté préfectoral du 24 juin 2021 ;

Conformément à l'article 4.2 des statuts modifiés, le SMRA68 est habilité à intervenir pour un producteur non-membre. Les modalités pratiques et financières de ces interventions doivent cependant être définies par des conventions spécifiques.

Depuis 2008, le SMRA68 intervient pour le compte de partenaires, industriels et collectivités non-membres, avec lesquels il a contractualisé des conventions d'encadrement de suivi. Ces conventions ont été signées avec 10 exploitants de stations d'épuration et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) haut-rhinois, pour la période 2019 – 2021.

Suite à la signature d'un avenant d'un an, au titre de l'année 2022, ces conventions arrivent à échéance au 31 décembre. Il convient donc de les renouveler.

Le Président précise ensuite que la parution de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions de stockage et d'épandage des matières provenant d'ICPE, est ajournée, sans échéance annoncée. Cet arrêté vise à harmoniser, simplifier et réglementer l'épandage de ces matières, en remplacement de l'arrêté cadre du 2 février 1998 modifié et des prescriptions réparties dans une cinquantaine d'arrêtés de branche. Ce texte doit, en principe, s'articuler avec les décrets et arrêtés relatifs au socle commun applicable aux épandages de matières fertilisantes et supports de culture, dont la publication, initialement prévue en juillet 2021, est également retardée.

Compte tenu de la situation, **le Président propose** de reconduire, dans leur grande majorité, les termes du modèle de convention d'encadrement de suivi en vigueur lors de la précédente période.

Seuls sont actualisés :

- les visas ;
- les éléments relatifs à la modification des statuts, mentionnés au préambule ;
- les mentions « sous plan d'épandage » et « sous une norme », en remplacement respectivement des mentions « sous le statut de déchet » et « sous le statut de produit », dans les articles 2 et 3. En effet, suite à la parution de la Loi EGAlim (art 95 codifié) les matières fertilisantes et supports de culture à base de boues de station d'épuration, seules ou en mélange avec d'autres matières, même conformes à une norme, sont désormais maintenues sous le statut de déchet ;
- La précision des formats de transmission (PDF et Edilabo) des analyses mentionnées à l'article 3 ;
- Les modalités de renouvellement et la possibilité de modifier la convention par voie d'avenant, à l'article 6 ;

- La date d'entrée en vigueur, à l'article 8 ;
- La cohérence avec les règles relatives aux cotisations 2023, à l'article 9 et en annexe 2 ;
- La possibilité pour le SMRA68 de réaliser des analyses complémentaires à ses frais, en annexe 1.

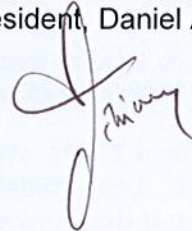
Le Président ajoute que la signature de cette convention confère au producteur la qualité de membre permanent du Comité Syndical, sans voix délibérative, et lui ouvre la possibilité de participer aux groupes de travaux, tels que prévus dans le Règlement Intérieur du syndicat.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical décide**, à l'unanimité :

- **d'adopter** le nouveau modèle de convention d'encadrement de suivi dans sa version 22E, annexé en pièce jointe ;
- **d'approuver** les modalités de participation de ces partenaires aux instances décisionnelles et techniques du Syndicat ;

et autorise le Président à signer les actes y afférents.

Pour extrait conforme,
Colmar, le 29 NOV. 2022
Le Président, Daniel ADRIAN



Certifié exécutoire, à la date de dépôt en Préfecture